

La prime d'assurance

Rémi Moreau

Volume 53, numéro 3, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104450ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104450ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1985). La prime d'assurance. *Assurances*, 53(3), 311–323.
<https://doi.org/10.7202/1104450ar>

Résumé de l'article

The author reviews the main elements of the insurance premium from a legal and technical standpoint, in view of the applicable provisions of the civil code. In addition he explores the peculiarities of the premium, with respect to automobile insurance as well as the fiscal aspects. These thoughts on the premium, while in context with the new taxation on the premium, established on April 24th 1985, indicate that it is closely connected to the insurance transaction in its principles and applications.

La prime d'assurance⁽¹⁾

par

Rémi Moreau

The author reviews the main elements of the insurance premium from a legal and technical standpoint, in view of the applicable provisions of the civil code. In addition he explores the peculiarities of the premium, with respect to automobile insurance as well as the fiscal aspects. These thoughts on the premium, while in context with the new taxation on the premium, established on April 24th 1985, indicate that it is closely connected to the insurance transaction in its principles and applications.

311



Si vous me permettez cette rime,
Quand vient l'heure de la prime,
C'est pour parer aux effets du sinistre,
Sans crainte des gestes et faits du ministre.

La prime d'assurance est un sujet douloureux pour l'assuré. À l'inverse, pour la compagnie d'assurance, c'est plutôt le sinistre qui crée des préoccupations.

En réalité, la prime est aussi essentielle que le risque. La prime est le prix du risque :

« C'est la rémunération que l'assuré doit à l'assureur, en contrepartie du risque pris en charge. »⁽²⁾

Devant l'importance de la prime, et surtout depuis le nouveau régime fiscal de la prime, il nous a semblé d'intérêt et d'actualité de nous pencher sur le problème et les effets de la prime, en assurance

(1) Rédigé le 14 juin 1985.

(2) M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres*. Tome premier. Librairie générale de droit et de jurisprudence. 1982, p. 41.

de dommages, exclusivement, en fonction des quatre aspects qui suivent :

- Aspects légaux
- Aspects particuliers à l'assurance automobile
- Aspects techniques
- Aspects fiscaux.

1. Aspects légaux

312 Les fondements de la prime reposent sur les éléments essentiels de l'assurance : risque, prime, prestation. Point de risque, point d'assurance, dit l'adage. La maxime suivante est aussi évidente : point de prime, point d'assurance.

La définition de l'assurance, telle que proposée par le législateur, à l'article 2468 du Code civil, est prise sous l'angle juridique. L'assurance est un contrat.

En effet, il s'agit d'un contrat par lequel l'assureur s'engage à accorder une prestation, moyennant une prime ou cotisation. En assurance, prime et cotisation ne se distinguent pas. La prime intervient dans les sociétés d'assurances par actions ; la cotisation se retrouve dans les sociétés d'assurances mutuelles. La cotisation est théoriquement variable⁽³⁾ avec possibilité de rappel complémentaire ou d'une ristourne en fin d'exercice :

« Les cotisations (mutuelles), garanties par billets de souscription, sont établies par les administrateurs de deux façons, soit après ou avant les sinistres. »⁽⁴⁾

Ainsi, l'assureur s'engage à verser une indemnité prévue au contrat. En contrepartie, l'obligation de l'assuré consiste exclusivement à respecter les conditions de la police, dont celle ayant trait au paiement de la prime. Cependant, il faut faire une distinction entre la fixation de la prime et son règlement. Le contrat est parfait dès qu'il y a eu accord des volontés ; et cet énoncé demeure, même si la prime n'a pas encore été payée.

⁽³⁾ Il faut noter ici qu'il existe un groupe, New England Mutual, dont la façon de procéder est différente, tout en gardant le même aspect de cotisation.

⁽⁴⁾ Beauregard c. Cie d'assurance mutuelle contre le feu de la paroisse de St-Damase. 1980. C.P. P. 3.

Le Code civil stipule, sur la prime, en plusieurs endroits que nous étudierons ci-après.

Article 2480 : indique les mentions qui doivent apparaître dans la police, dont le montant et le taux des primes.

Cette mention est d'ordre public et on ne peut y déroger (2500 C.c.).

Article 2485 : oblige l'assuré à déclarer toutes les circonstances qui lui sont connues qui peuvent influencer l'assureur dans l'appréciation du risque et dans l'établissement de la prime.

313

Sauf dans la mesure où elle est plus favorable au preneur ou au bénéficiaire, toute stipulation qui déroge à cet article est sans effet (2500, al. 2, C.c.). Cet article illustre que la prime découle principalement de la valeur du risque. Si la prime dépend de la somme assurée et du taux, d'autres éléments entrent en ligne de compte, tel que nous l'examinerons dans les aspects techniques : la durée, la probabilité, l'intensité, le niveau de franchise et les composantes financières de la prime, notamment les frais de gestion et d'administration de l'assureur.

Ainsi, l'article 2485 relie directement la déclaration de l'assuré à l'appréciation du risque, d'où la détermination de la prime.

Article 2488 : stipule que l'assureur, en assurance de dommages, sauf si la mauvaise foi du proposant est établie, est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir.

Cet article n'a pas un caractère impératif : on peut y déroger, mais dans la mesure où la dérogation est plus favorable au preneur ou au bénéficiaire. Le législateur apporte, par cet article, un principe de règle proportionnelle. Ce principe est controversé : la règle proportionnelle s'applique-t-elle à la couverture d'assurance ou à l'indemnité ? Tout dépend du sens que le législateur prête au mot « risque ». Dans la cause *Maurice Savage c. La Société d'Assurances des Caisses Populaires*, 1980, C.S. p. 629, le tribunal a tranché en faveur de la première interprétation, c'est-à-dire à la couverture d'assurance. À ce jour, ce jugement demeure controversé. Me Alain Lé-

tourneau, dans une chronique juridique⁽⁵⁾ de la Revue « *Assurances* », a examiné les implications de ce jugement :

« Cette position (celle du tribunal) est contraire à celle adoptée par le B.A.C. (Bulletin 77 du 6 août 1982) qui recommande d'appliquer à l'indemnité la règle proportionnelle.

La politique du B.A.C. vise évidemment à créer l'uniformité chez les assureurs. Il faut cependant craindre que, si elle n'est pas débattue devant nos plus hautes cours dans un avenir rapproché ou alternativement, si elle n'est pas modifiée pour suivre les tendances jurisprudentielles actuelles, elle fera les frais de critiques acerbes. »

314

Article 2566 : stipule que l'assuré doit communiquer à l'assureur les aggravations des risques, déterminées au contrat, ou encore les aggravations résultant de ses faits et gestes et qui sont de nature à influencer l'assureur dans l'établissement du taux et de la prime (et de l'appréciation du risque).

Cet article stipule également en faveur de l'assuré, selon l'article 2500 du Code civil (premier, deuxième et quatrième alinéas), sauf pour le troisième alinéa dudit article, qui a un caractère impératif, auquel on ne peut déroger :

« L'assureur est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été ainsi communiqué, s'il continue à accepter les primes ou s'il paye une indemnité après sinistre. »

On voit que le risque aggravé comporte des conséquences, dont les plus importantes sont la résiliation, tel qu'indiqué à l'article 2566 du Code civil (al. 2), ou la proposition d'un nouveau contrat, moyennant une prime élevée, correspondant au risque aggravé. L'opération d'assurance est ainsi stabilisée.

Article 2569 : dispose que l'assureur n'a droit qu'à la portion de la prime acquise, si l'assurance est résiliée.

Cet article n'a pas un caractère impératif. Toute stipulation qui déroge à cet article est sans effet, sauf dans la mesure où elle joue en faveur de l'assuré. Cette portion de la prime acquise est calculée au jour le jour, si l'assureur résilie, ou selon la table à courte échéance, si la résiliation vient de l'assuré. En principe, l'assureur n'a pas droit intégralement à la prime, mais uniquement et jusqu'au moment où la

⁽⁵⁾ Revue « *Assurances* ». Avril 1983, p. 76.

résiliation s'applique, tel que nous le verrons ci-après à l'article 2570 du Code civil.

Comme la prime est payable d'avance, l'assureur doit donc restituer une portion de la prime, la portion non acquise, sauf s'il y a eu mauvaise foi de l'assuré. En effet, cet article 2566, au quatrième alinéa, stipule qu'à défaut de l'assuré de remplir son obligation de déclarer les circonstances aggravantes, l'article 2488 du Code civil s'applique mutatis mutandis.

Article 2570 : stipule que l'assureur n'a droit à la prime qu'au commencement du risque et exclusivement pour sa durée.

315

Cet article n'est pas impératif, en ce sens que toute stipulation contraire est admise dans la mesure où elle est plus favorable à l'assuré. Le principe établi dans cet article est fondamental à l'assurance : c'est-à-dire qu'il établit la corrélation nécessaire entre le risque et la durée. Si le risque disparaît, la prime n'a plus sa raison, car l'assurance n'existe plus.

Article 2571 : dispose que l'assureur peut poursuivre l'assuré pour le paiement de la prime ou la déduire de l'indemnité qu'il doit verser.

Cet article n'est pas d'ordre public. L'assureur peut valablement, par contrat, stipuler ce qu'il entend faire à cet égard : par exemple, il pourra librement établir dans le contrat l'époque du paiement, la mention que la prime est payable annuellement, au comptant ou par versements⁽⁶⁾ ou encore de façon provisionnelle.

En pratique, la prime est payable soit d'avance, soit dans les trente jours de l'état de compte communiqué à l'assuré. Le paiement est fait au courtier d'assurance puisque, en sa qualité d'intermédiaire, il a la charge de recouvrer la prime. Si le courtier est généralement le mandataire de l'assuré, sur cet aspect du recouvrement de la prime, il est le mandataire exprès de l'assureur⁽⁷⁾.

À noter aussi que cet article 2571 stipule que l'assureur « peut poursuivre le paiement de la prime ». Il peut le faire directement : auprès de l'assuré, ou ses héritiers, si l'assuré est décédé, ou auprès du

⁽⁶⁾ À noter qu'en vertu du projet de Loi 75, adopté en juin 1984, toute compagnie d'assurance peut « fournir le financement des primes d'assurance » (article 10).

⁽⁷⁾ Article 340 - Loi sur les assurances : « L'agent d'assurance est, nonobstant toute convention contraire, le mandataire de l'assureur lorsqu'il touche des primes des assurés... »

syndic, en cas de liquidation des biens ou de faillite (car la masse devient directement débitrice de l'assureur du montant des primes à venir), ou auprès de tout intéressé à qui l'assurance a été transportée, selon l'article 2578 du Code civil.

316 Si la prime n'est pas payée, on conçoit que l'assureur veuille se dégager de ses obligations de garantir. Aussi, on peut retrouver dans le contrat des clauses contractuelles de libéralisation de garantie en cas de non-paiement de la prime dans un délai déterminé. Mais la garantie ne cesse pas automatiquement. L'assureur ne pourra résilier le contrat que moyennant un avis écrit.

Article 2579 : indique les mentions qui doivent apparaître dans le contrat d'assurance de choses : on y retrouve des mentions spéciales, ainsi que les mentions générales de l'article 2480.

Cet article est d'ordre public : on ne peut y déroger.

Article 2584 : stipule, en l'absence de fraude, que le contrat fait pour un montant supérieur à la valeur réelle est valable jusqu'à concurrence de cette valeur et que l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent, sauf si les primes sont échues ou déjà payées.

Cet article n'est pas d'ordre public. L'assureur et l'assuré peuvent librement convenir sur cet aspect. La somme assurée étant fixée par l'assuré, et pour laquelle une prime a été déterminée, l'article 2574 établit clairement que l'assurance repose sur un principe indemnitaire et que l'assuré ne peut réaliser un bénéfice en recevant une somme supérieure à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Il est donc logique que l'assureur ne puisse avoir droit à la prime pour l'excédent.

Après avoir passé en revue les aspects légaux de la prime qui naissent d'une opération contractuelle, où l'assureur peut stipuler ce qu'il entend, sous réserve des stipulations légales, il y a lieu d'examiner brièvement la détermination contractuelle de la prime. Celle-ci apparaît aux conditions particulières de la police, communément appelée « déclarations ». Une mention est à l'effet que la prime peut être fixe ou variable. Si la prime est variable, il sera indiqué une prime provisoire. La prime acquise sera alors déterminée d'après la base de

l'ajustement, conformément aux règlements, barèmes et tarification de l'assureur.

Qu'en est-il de la prime minimum ? La prime minimum peut, croyon-nous, devenir un sujet litigieux dans la mesure où, comme nous l'avons examiné précédemment, la prime n'est due que pour la durée de l'assurance (article 2570 du Code civil). Si la mention d'une prime minimum s'avérait préjudiciable à l'assuré, cette mention pourrait être sans effet.

Toutefois, l'assureur pourrait justifier une prime minimum, dans le cas des assurances dont l'unité de durée, qui est d'un an en principe, n'est pas applicable : par exemple, l'assurance pluie, l'assurance d'un événement, ou encore toute assurance dont la nature est en fonction du risque lui-même, telle l'assurance-transport où la durée est en fonction du transport même.

317

2. Aspects particuliers à l'assurance automobile

Le contrat d'assurance automobile n'est pas un contrat d'adhésion subordonné à la faculté de l'assureur d'établir l'engagement écrit. Ce contrat est soumis, d'une part, à l'approbation de l'Inspecteur général des Institutions financières⁽⁸⁾ et, d'autre part, à la Loi sur l'assurance automobile⁽⁹⁾.

2.1 Indemnisation du dommage matériel

Cette loi respecte les éléments essentiels de la prime, tels que dégagés précédemment. Toutefois, elle apporte certaines règles particulières, quant à la prime, que nous nous bornerons simplement à identifier :

a) Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'assuré au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance (Art. 90).

b) L'assureur peut résilier le contrat d'assurance automobile dans les soixante jours. Passé ce délai, il ne le peut qu'en cas d'aggravation du risque ou lorsque la prime n'a pas été payée⁽¹⁰⁾ (Art. 91).

⁽⁸⁾ Article 2479 du Code civil.

⁽⁹⁾ Projet de Loi N° 67, sanctionné le 22 décembre 1977 et entré en vigueur le premier mars 1978.

⁽¹⁰⁾ La jurisprudence a reconnu que la prime payée par le courtier est considérée avoir été réellement payée. Dans tel cas, le courtier qui paie la prime a le droit de la recouvrer de son assuré.

c) L'assureur doit indiquer clairement le montant de la prime et le pourcentage de la commission (Art. 93).

d) La proportion des primes brutes directes perçues par les assureurs agréés au Québec permet d'établir la représentation au conseil d'administration de la corporation des assureurs agréés, constituée par la Loi sur l'assurance automobile (Art. 160).

e) Les cotisations et remises sont calculées pour chaque assureur proportionnellement au montant de primes brutes directes perçues au Québec au cours de l'année précédente. (Art. 168).

318

f) L'Inspecteur général des Institutions financières peut autoriser une agence à recueillir et lui communiquer toutes les statistiques de l'expérience de tout assureur agréé en assurance automobile au Québec. Les coûts d'opérations d'une telle agence sont payables en quote-part par les assureurs, en proportion des primes brutes perçues au Québec (Art. 178).

g) L'Inspecteur général des Institutions financières doit recevoir tout manuel de tarif original ou modifié. (Art. 180).

h) Tout assureur agréé au Québec doit également fournir à l'Inspecteur général toute information concernant son manuel de tarifs. (Art. 181).

2.2 Indemnisation du dommage corporel

D'autre part, en matière d'indemnisation du dommage corporel tel que régi par l'État, la prime diffère du mécanisme traditionnel. Les deniers requis pour le financement de la Régie sont versés directement par le Bureau des véhicules automobiles, qui contrôle l'émission du permis de conduire et de l'immatriculation, tel que selon le Code de la route.

Voici comment s'exprime le législateur, à ce sujet, à l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile :

« La Régie fixe annuellement, après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation d'une automobile aux fins du premier alinéa de l'article 150. »

3. Aspects techniques

Nous avons examiné précédemment, au niveau juridique, la corrélation entre le risque et la prime. Cette corrélation doit également être soulignée à propos de la technique de l'assurance.

En effet, l'assurance n'est pas une opération aléatoire. L'assureur n'est en mesure de jouer son rôle, qui est de garantir l'assuré et de lui verser la prestation convenue, que s'il s'appuie sur les lois de la statistique.

Ce rôle est atteint par le groupement d'une multitude d'assurés qui, tous, par les primes qu'ils apportent dans la caisse commune, contribuent aux règlements des sinistres.

319

La mutualité est donc le point de départ de l'opération d'assurance, puisque l'indemnité d'assurance, prise dans le fonds commun, destiné aux sinistrés, prend sa source dans la réunion des primes individuelles.

Contrairement à l'assurance-vie, où l'assureur utilise une technique de capitalisation, c'est-à-dire la mise en réserve des primes perçues d'année en année, pour former le capital prévu au contrat, l'assureur, en assurance de dommages, utilise une technique de répartition. En assurance de dommages, les primes versées chaque année par la masse des assurés servent à payer les sinistres survenus pendant cette même année.

Sur la détermination technique de la prime, il n'est pas de notre compétence d'entrer dans les détails. Tout au plus, on peut dire que l'assureur détermine la prime en s'appuyant sur deux éléments : données statistiques, d'une part, et les frais généraux qu'il doit supporter, d'autre part.

Dans le premier élément, au niveau statistique, l'assureur tiendra compte de la probabilité du sinistre à partir d'observations passées et établira des hypothèses de réalisation, selon la loi des grands nombres. Il exprimera alors un taux basé sur le rapport entre les chances favorables et les chances possibles.

« Disons brièvement que si un nombre suffisant de cas peuvent être observés, la manifestation du phénomène en observation, imprévisible comme événement unique, tend vers la régularité avec l'augmentation du nombre de cas examinés. »⁽¹¹⁾

(11) Cours 1, Institut d'assurance du Canada. 1972, p. 13.

Pour que cette observation donne des résultats probants, les analyses actuarielles évalueront les pertes à partir d'un genre déterminé et dans un groupe de risques homogènes. Les résultats étant obtenus à partir du passé, il sera alors possible de les interpréter et d'établir de projections futures, basées sur les mêmes conditions et classifications des risques.

320 On voit donc qu'il faut accumuler le plus grand nombre de risques, à peu près homogènes et classifiés, pour établir une moyenne à peu près sûre et des taux suffisamment précis. Le taux étant établi, la prime sera donc simple à calculer : celle-ci n'est rien d'autre que le montant d'assurance multiplié par le taux.

Le deuxième élément servant à la détermination de la prime, est composé des diverses dépenses qui entrent dans les opérations de l'assureur : les frais d'acquisition des contrats, c'est-à-dire la rémunération des agents ou courtiers, les frais de gestion et d'administration de toutes sortes inhérents aux opérations, les réserves, le profit retenu par l'assureur et, enfin, les impôts à payer.

En conclusion, sous cette section, on peut dire que la prime pure, c'est-à-dire la prime établie selon les lois de la statistique, majorée des dépenses ci-haut identifiées, constitue la prime commerciale qui doit être acquittée par l'assuré : cette belle pour qui l'on paie, en diverses occasions, au cours d'une année.

4. Aspects fiscaux

Jusqu'au 24 avril dernier, les assurés n'étaient pas responsables du paiement d'aucune taxe sur les assurances. Seuls les assureurs, en vertu de la Loi sur les impôts⁽¹²⁾, étaient assujettis à une taxe de 3% sur le capital des primes perçues :

« Une corporation d'assurance qui exerce son entreprise au Québec, sauf. . . , doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de douze mois, sur toute prime payable à la corporation ou. . . une taxe égale :

a) dans le cas de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré, à deux pour cent de la prime payable ;

b) dans tous les cas, à trois pour cent de la prime payable. »

⁽¹²⁾ Article 1167 - Loi provinciale.

Auparavant, avant le 25 mars 1980⁽¹³⁾, la taxe était de 2%. Il faut noter également qu'en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (S.R., c. 100), une taxe de 10% s'applique sur les primes nettes en vertu de tout contrat d'assurance conclu avec un assureur non constitué en corporation, selon les lois du Canada ou de toute province et non autorisé, d'après ces lois, à faire des opérations d'assurance.

Désormais, au Québec, depuis le budget déposé par le ministre Duhaime, le 23 avril dernier, une autre taxe frappe directement l'assuré. Il s'agit d'une taxe de vente de 9% sur toutes les primes d'assurance.

321

Certaines assurances bénéficient d'un régime fiscal privilégié. Ainsi, les assurances suivantes ne sont pas assujetties à cette taxe : les primes versées en regard de la Loi sur l'assurance-chômage (1971), de la Loi sur l'assurance-édition, de la Loi sur l'assurance-récolte, de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles et les primes de réassurance.

Hormis ces cas, la taxe est applicable aux primes d'assurance payées à compter du 24 avril 1985 et payables directement par la personne qui acquitte la prime au moment où elle est remise au courtier ou à l'assureur.

On retrouve les assurances suivantes :

- l'assurance de personnes, à l'exclusion de la partie de l'épargne ;
- l'assurance de dommages ;
- l'assurance maritime⁽¹⁴⁾ ;
- l'assurance-dépôts ;
- l'assurance prêts agricoles et forestiers ;
- l'assurance automobile pour la prime perçue par la Régie de l'assurance automobile du Québec (sur le permis de conduire et sur l'immatriculation) ;
- ainsi que toutes primes ou cotisations en vertu d'une loi canadienne prévoyant une assurance.

⁽¹³⁾ Antérieurement à 1980, C. 13, art. 18.

⁽¹⁴⁾ Exemptée par des mesures ultérieures, présentées le 8 mai 1985 par le ministre.

Telle taxe est perçue par le courtier d'assurance ou par l'assureur. Dans certains cas, à défaut d'être perçue par ces derniers, la taxe doit être remise directement par la personne elle-même, lorsque certains éléments sont inconnus du courtier ou de l'assureur.

Cette taxe est payable essentiellement pour des risques situés au Québec et ailleurs, si l'assuré réside au Québec et y fait affaires :

322

« Par exemple, un particulier qui contracte une assurance de transport garantissant les pertes matérielles survenant en cours de transport au Québec et ailleurs, doit acquitter la taxe sur la totalité de la prime. »⁽¹⁵⁾

Toutefois, l'exception suivante est prévue lorsqu'une personne fait affaires au Québec et ailleurs : seule la partie de la prime attribuable à la réalisation d'un risque au Québec sera taxable :

« La proportion imposable sera déterminée par la personne payant la prime comme suit : si le risque découle de l'utilisation d'un bien au Québec et ailleurs, la partie imposable de la prime sera calculée en fonction de l'utilisation du bien au Québec ; dans les autres cas, la partie du risque réalisable au Québec sera calculée selon la proportion des affaires faites au Québec. »⁽¹⁶⁾

Toutefois, le ministre des Finances a annoncé, le 8 mai 1985⁽¹⁷⁾, des mesures transitoires pour faciliter la mise en place de cette taxe. Nous citons « *Le Devoir* » :

« — la taxe ne sera pas exigible sur les paiements de primes effectués entre le 23 avril 1985 et le 16 juin 1985 à l'égard d'un contrat d'assurance qui a pris effet avant le 24 avril 1985 ;

— la taxe ne s'appliquera pas aux primes payées entre les deux mêmes dates à l'égard d'un contrat d'assurance qui a pris effet pendant la période ci-haut indiquée, et qui a fait l'objet d'une facturation avant le 24 avril 1985 ;

— les dispositions de transition ne s'appliquent qu'aux contrats qui n'auront fait l'objet d'aucune modification pendant la période du 24 avril au 16 juin 1985, y compris toute modification quant aux délais ou aux modalités de paiement ;

⁽¹⁵⁾ Lettre du ministère du Revenu, 24 avril 1985, p. 2.

⁽¹⁶⁾ Ibid.

⁽¹⁷⁾ Analyse de M. Gilles Lesage, « *Le Devoir* », jeudi le 9 mai 1985, Cahier 2, p. 11.

– l'assurance maritime est exemptée de la taxe. »



Après ce tour d'horizon des aspects légaux et techniques de la prime d'assurance, le premier constat est que la prime est aussi essentielle que le risque. La prime est intimement reliée à l'assurance, dans ses principes et dans ses applications ; le second constat est qu'il existe certaines ambiguïtés d'application : notamment concernant la règle proportionnelle de l'article 2488 du Code civil.

Ces réflexions sur la prime cadrent avec le premier budget du ministre Duhaime. De nombreux remous ont été créés par l'instauration d'une taxe sur les primes d'assurance : auprès des entreprises qui y voient un alourdissement dans un secteur des besoins essentiels et auprès des compagnies d'assurance qui trouvent la taxe anti-sociale. On ne peut que souhaiter que les allègements demandés par l'industrie soient bien entendus.

323

Regards. Mars-avril 1985. Organe de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec. Montréal.

Dans ce numéro de *Regards*, organe de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, on a commencé, avec ce numéro de mars-avril 1985, une rubrique nouvelle portant le titre de « L'Assurance sur le bout de la langue ». L'auteur, M. Wallace Schwab, se propose de mettre en regard des expressions employées dans la Loi sur les assurances (LRQ Chapitre A32), le texte français et l'équivalent anglais et vice versa. Il y a là un instrument de travail qui peut être utile. Aussi, le signalons-nous à nos lecteurs, tout en félicitant l'Association de se préoccuper de la langue technique des assurances. On est bien loin de l'époque où, dans les textes de droit, on employait un charabia presque incompréhensible. Petit à petit, avec des travaux comme ceux de M. Schwab et ceux d'un certain nombre de sociétés d'assurances, ainsi que ceux de la Régie de la langue française, on a les instruments de travail pour se comprendre d'abord et, ensuite, pour écrire de façon intelligible.

G. P.